



Arrêt

n° 274 941 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le [...] 1997 à Bokké Dialloubé, au Fouta. A vos 5 ans, votre famille part du Fouta pour aller à Dakar. Vous restez alors avec votre oncle, marabout au sein d'une daara. Vous étudiez à la daara de vos 10 à vos 12 ans. Le marabout abusant et maltraitant les enfants, vous vous enfuyez afin de retrouver votre famille à Dakar. Bien que votre père ne soit pas d'accord avec votre choix d'arrêter les études coraniques, vous êtes autorisé à rester à Dakar.

Vous commencez à travailler comme maçon à vos 15 ans. En 2015, vous commencez une relation avec votre patron, Fodé [D.]. Vous profitez de votre présence à tous les deux sur divers chantiers pour avoir des rapports sexuels.

Le 19 septembre 2016, vous êtes surpris en plein rapport sexuel avec Fodé par la nièce de ce dernier. Cette dernière crie et des passants commencent à affluer. Vous êtes battu avant d'être sauvé par une voisine. Vous partez ensuite vous cacher chez un ami, Moussa, pendant cinq jours. Vous lui expliquez ce qu'il s'est passé. Ce dernier vous conseille alors de quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 1er octobre 2016 et passez par le Mali, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger et la Lybie avant d'arriver en Europe. Vous arrivez d'abord en Italie et y passez neuf mois. Vous y déposez une demande de protection internationale mais n'attendez pas la réponse. Vous vous rendez ensuite en France où vous déposez une nouvelle demande de protection internationale suite à quoi la France vous ordonne de quitter le territoire et de retourner en Italie pour que votre demande y soit traitée. Après six mois de procédure qui confirme que votre demande doit être traitée en Italie, vous quittez la France pour vous rendre en Allemagne et y déposer une nouvelle demande de protection. L'Allemagne vous annonce également que votre demande doit être traitée par l'Italie. Après trois mois passé dans ce pays, vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2018. Vous déposez une demande de protection le 16 juillet 2018.

Le 15 octobre 2019, vous entamez une relation avec Ibrahima [S.], que vous avez rencontré dans le centre d'accueil d'Arlon.

Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection, les documents suivants : (1) votre extrait d'acte de naissance, (2) des photocopies des cartes d'identité de votre père, mère et frères et soeurs, (3) des articles de presse portant sur l'homosexualité au Sénégal, (4) un rapport médical daté du 20 juillet 2018 attestant de la présence de quelques cicatrices sur votre corps, (5) un témoignage d'Ibrahima [S.], votre supposé petit ami que vous auriez rencontré en Belgique, (6) un témoignage de [C.] Patricia, une dame que vous avez rencontré en Belgique, (7) des attestations de participation aux activités de maisons arc-en-ciel, (8) des photos de vous lors de la Gay Pride de Bruxelles en 2018, (9) des photos de vous et d'autres personnes dans un sauna, (10) des photos de vos parents ainsi (11) que des photos de vous avec Ibrahima.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et incohérent, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Questionné en premier lieu sur les circonstances de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez qu'il y a plusieurs circonstances et que quand vous étiez avec des garçons en train de jouer au football ou que quand vous alliez au bord du fleuve, vous pouviez les voir torse nu et que cela vous a attiré (cf., NEP, 06.09, p.17). A la question de savoir quel âge vous aviez quand vous prenez conscience de cette attirance pour les hommes, vous répondez que vous aviez 15 ans (ibidem). Interrogé par la suite sur la façon dont cette attirance pour les hommes se manifeste concrètement, vous déclarez que quand vous voyiez un homme avec qui vous aviez envie de faire quelque chose, vous aviez une érection (ibidem). Invité une nouvelle fois à répondre à cette question, vous répétez que vous vous mettiez en érection quand vous voyiez un garçon qui vous attirait (ibidem). Invité à partager des moments plus précis, concrets, qui vous ont fait vous questionner sur ce que vous ressentiez pour les hommes, vous déclarez être une fois allé à la plage avec Fodé, votre petit ami, que vous avez aimé voir son corps et que vous avez eu une sensation (ibidem). Invité à partager d'autres moments qui vous font réaliser que vous ressentiez quelque chose pour les garçons, avant de rencontrer Fodé, vous mentionnez que vous avez été attiré par l'un de vos amis, Midou (ibidem). Questionné sur la façon dont vous réalisez que vous ressentez quelque chose pour Midou qui dépasse le stade de l'amitié, vous déclarez que vous vous êtes senti attiré par lui de façon inconsciente (ibid, p.18). Interrogé sur la façon dont cette attirance pour Midou s'est manifestée pour la première fois, vous déclarez que vous étiez à la plage, qu'il s'est déshabillé et qu'il avait un beau physique (ibidem). Invité une nouvelle fois à expliquer comment votre regard sur lui change exactement, étant donné que vous étiez amis depuis de nombreuses années, vous répondez que c'est après l'avoir vu à la plage (ibidem). Questionné sur la façon dont vous en venez à être attiré par ce dernier hormis après l'avoir vu à la plage, vous dites que vous appréciez son sexe et son corps (ibidem). A la question de savoir si vous aviez déjà été attiré par un garçon avant Midou, vous répondez que non (ibidem). Interrogé sur d'autres moments de votre vie où vous découvrez que vous êtes attiré par les hommes, vous déclarez que votre petit ami, Fodé, est venu directement après Midou (ibid, p.19). Le CGRA vous rappelle alors que vous avez dit prendre conscience de votre attirance pour les hommes dans plusieurs circonstances, notamment quand vous jouiez au football avec des amis, que vous étiez avec des amis au bord du fleuve et vous demande d'expliquer de manière plus concrète ces différentes circonstances qui vous font comprendre votre attirance, ce à quoi vous répondez qu'il n'y a pas d'autres circonstances (ibidem). Vos propos lacunaires et très peu circonstanciés ne convainquent pas le CGRA pour plusieurs raisons. En premier lieu, bien que vous dites initialement prendre conscience de cette attirance de plusieurs façons, vos propos se limitent in fine à voir Midou ou Fodé torse nu à la plage. En deuxième lieu, le CGRA constate que le récit que vous fournissez à ce propos est extrêmement générique et se limite à voir des garçons torse-nu, sans que vous ne soyez en mesure de fournir un récit plus circonstancié à ce sujet, déclarant n'avoir rien à ajouter à vos déclarations très générales. Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne sachiez fournir un récit plus détaillé de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes hormis le fait de voir des hommes torse-nu et d'avoir une érection, sans que vous n'apportiez le moindre élément circonstancié sur la façon dont vous prenez conscience que vous êtes attiré par lui ou la façon dont votre regard sur lui change. Ces propos vagues et peu circonstanciés ne traduisent dès lors aucunement d'un sentiment de vécu et affaiblissent d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Vos propos quant aux questions que vous vous posez au moment de la découverte de votre attirance pour les hommes sont tout aussi peu circonstanciés. Ainsi, à la question de savoir si vous vous posez certaines questions quand vous prenez conscience de cette attirance pour les hommes, vous déclarez que vous ne compreniez pas, que c'est interdit par la religion (cf., NEP 06.09, p.18). A la question de savoir si vous vous dites autre chose, vous déclarez penser à plein de choses (ibidem). Invité à expliquer à quelles choses vous pensiez, vous déclarez que vous aviez besoin d'être protégé (ibidem). Invité une nouvelle fois à expliquer vos propos, le CGRA ne pouvant croire que vous déclarez penser à plein de choses pour ensuite n'en dire qu'une, vous déclarez que vous pensiez que si vous vous faisiez surprendre à avoir des rapports sexuels avec un homme, vous alliez vous faire tuer et que les homosexuels se font tuer dans le pays (ibid, p.19). Invité à expliquer pour quelles raisons vous pensez déjà que vous allez vous faire tuer si vous avez des relations sexuelles alors que vous venez à peine de découvrir votre attirance pour les hommes et que vous n'aviez pas eu le moindre contact à ce stade avec qui que ce soit, vous déclarez que vous entendiez que des gens se faisaient tuer pour cela (ibid, p.19). Ces déclarations vagues ne convainquent pas le CGRA qui ne peut une nouvelle fois croire que vous n'ayez in fine rien d'autre à dire à propos de ces nombreuses choses auxquelles vous pensiez en prenant conscience de votre attirance pour les hommes. Le CGRA n'estime pas non plus crédible, alors que vous venez à peine

de réaliser votre attirance pour les hommes, que votre seule pensée est que vous allez vous faire tuer si vous avez des rapports sexuels. Les propos que vous tenez sont bien trop limités pour convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez.

Notons ensuite les propos très flous que vous tenez au sujet de la confirmation de votre homosexualité. Ainsi, à la question de savoir dans quelles circonstances vous commencez à vous considérer comme homosexuel, vous déclarez que vous n'aviez pas d'érection quand vous étiez près d'une femme (cf., NEP 06.09, p.19). Invité à préciser vos propos, vous répondez que c'est après avoir eu une érection en voyant Midou que vous aviez su que vous aviez cette orientation sexuelle, que vous étiez sûr (ibidem). Invité à expliquer de quelle manière vous avez cette certitude d'être homosexuel en ayant une érection à la vue du corps de Midou, vous changez de version et déclarez que vous avez la certitude avec Fodé, après avoir eu des rapports sexuels avec lui (ibidem). Confronté à ces deux versions que vous donnez, vous déclarez avoir été attiré par Midou mais ne pas avoir eu de relation sexuelle (ibidem). Le CGRA vous précise alors ne pas avoir parlé de rapports sexuels et vous demande une nouvelle fois de préciser quand vous comprenez que vous êtes homosexuel, ce à quoi vous déclarez que c'est avec Midou (ibid, p.20). Invité à expliquer de quelle manière cette attirance que vous ressentez pour Midou, la première que vous ressentez pour un homme dans votre vie, fait que vous comprenez immédiatement que vous êtes homosexuel, vous déclarez que vous aviez un ressenti et que vous vouliez avoir des rapports sexuels avec lui (ibidem). A la question de savoir combien de temps il s'écoule entre le moment où vous ressentez pour la première fois quelque chose pour Midou et le moment où vous commencez à vous considérer comme homosexuel, vous changez une nouvelle fois de version et déclarez que c'est avec Fodé, et avec la réalisation de l'acte sexuel, que vous en avez la certitude (ibidem). Le CGRA vous demande alors une nouvelle fois de clarifier vos propos qui ne cessent de changer, ce à quoi vous déclarez que c'est avant la relation avec Fodé que vous en avez la certitude (ibidem). Dès lors, invité à parler de ce qu'il se passe entre le moment où vous découvrez votre attirance pour les hommes et votre premier acte sexuel avec Fodé, vous vous limitez à dire que vous étiez en érection en pensant à Midou (ibidem). Enfin, questionné sur l'acceptation de votre homosexualité, vous vous limitez à dire que c'était naturel (ibid, p.21). Invité à expliquer de façon plus circonstanciée ce cheminement de la découverte de votre homosexualité à l'acceptation de cette dernière, vous vous limitez à dire que vous ne pensiez qu'aux hommes (ibidem). Ces propos ne convainquent aucunement le CGRA tant ces derniers changent à chaque question que le CGRA vous pose. En plus de constater que si vous semblez faire une distinction entre la découverte de votre attirance pour les hommes et le fait de vous considérer homosexuel, vous ne parvenez cependant pas à expliquer de manière circonstanciée votre cheminement à la suite de la découverte de votre attirance pour les hommes, hormis le fait que vous aviez des érections. Vos propos flous et très peu circonstanciés ne suscitent dès lors aucune conviction.

Notons également, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées au sujet d'un cheminement en votre chef, de la découverte de votre attirance pour les hommes au fait de vous considérer comme homosexuel, que les seuls éléments que vous êtes en mesure de donner sont d'ordre sexuel. Ainsi, votre attirance pour les hommes se résume à avoir eu une érection pour un homme. Questionné sur la façon dont vous vous sentez attiré par Midou, vous dites que vous aimiez son sexe et son corps (cf., NEP 06.09, p.18). Questionné sur ce que vous vous dites à ce moment-là, vos pensées se résument à penser à rapports sexuels (ibidem). Quant aux circonstances dans lesquelles vous en venez à vous considérer comme un homosexuel, celles-ci se résument, selon les versions, soit à des érections ou des rêves de rapports sexuels, ou à votre premier rapport sexuel avec Fodé. Comme mentionné ci-dessus, questionné sur un quelconque cheminement par lequel vous passez entre la prise de conscience de votre attirance pour les hommes et le fait de vous considérer comme homosexuel, vos propos se résument à des érections (ibid, p.20). Quand vous parlez de l'acceptation de votre homosexualité et que le CGRA vous demande d'être plus précis, vos propos se limitent une nouvelle fois à avoir des rapports sexuels (ibidem). Il ressort ainsi que toutes vos déclarations, que ce soit sur la découverte de votre attirance pour les hommes, la prise de conscience de votre homosexualité, l'acceptation de cette dernière, se résument exclusivement à des érections ou à l'envie d'avoir des rapports sexuels. Vous ne faites état à aucun moment état d'un sentiment, d'un questionnement, d'une réflexion ou d'un cheminement intérieur en votre chef autre que sexuel. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à partager sur des étapes aussi importantes de votre vie en tant que supposée personne homosexuelle que des éléments exclusivement sexuels. Votre récit ne convainc aucunement le CGRA qui se retrouve une nouvelle fois conforté dans sa conviction que vous n'êtes pas de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, de par les propos vagues, très peu circonstanciés et limités à des faits sexuels que vous tenez sur la découverte de votre attirance pour les hommes, la prise de conscience de votre

homosexualité et l'acception de cette dernière, vous ne parvenez aucunement à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Les propos que vous tenez sur votre relation avec Fodé, au Sénégal sont tout aussi peu convaincants.

Invité une première fois à expliquer comment vous en venez à avoir un rapport sexuel avec ce dernier, vous décrivez votre rapport sexuel (cf., NEP 06.09, p.21). La question vous est alors reposée, ce à quoi, vous déclarez, de façon lacunaire, que vous aviez des pauses sur les chantiers, que Fodé a touché vos organes et que c'est comme cela que ça a commencé (ibid, p.22). A la question de savoir s'il avait déjà tenté de toucher vos organes avant, vous déclarez que oui mais que vous l'aviez rejeté (ibidem). Invité à expliquer ce qui vous amène à finalement accepter ses avances, vous déclarez que c'est parce qu'il vous fait une fellation (ibidem). Le CGRA vous repose une nouvelle fois la question de savoir ce qui fait que vous acceptiez ses avances à un certain moment, ce à quoi vous vous limitez à dire que vous étiez excité ce jour-là (ibidem). A la question de savoir en quoi ce jour-là était différent des autres tentatives de Fodé de vous toucher, tentatives que vous aviez rejetées, vous déclarez, de manière vague, que vous n'étiez pas en sécurité avant mais que vous étiez plus en sécurité à ce moment-là(cf., NEP 06.09, p.22) . Invité, à plus de huit reprises lors de votre deuxième entretien (cf., NEP 10.11, p.4-6), à expliquer de manière plus précise et concrète ce qui fait que vous avez soudainement accepté les avances de Fodé que vous rejetiez initialement, vous n'apportez aucun élément circonstancié, répondant une fois que les gens vous prenaient pour une femme, une autre fois que vous ne savez pas ou encore que comme vous étiez homosexuel et lui attiré par vous, vous avez forcément accepté ses avances (ibidem). Aucune de vos explications ne convainc le CGRA de la crédibilité de votre récit. Vous restez en effet à défaut d'expliquer de manière concrète et précise la façon dont vous en venez à accepter des caresses que vous rejetiez au départ autrement que par le fait que vous étiez excité et homosexuel. Vous n'apportez aucun élément quelconque permettant de comprendre comment vous surmontez la supposée méfiance que vous ressentiez au début. Une nouvelle fois, votre incapacité à fournir un récit un tant soit peu circonstancié au sujet d'un moment particulièrement important de votre vie, ne convainc pas le CGRA de la crédibilité de vos propos.

Interrogé sur ce que vous ressentiez pour Fodé avant votre premier rapport sexuel, vous répondez qu'il vous plaisait et que vous ressentiez déjà des choses pour lui avant d'avoir ce premier rapport (cf., NEP 06.09, p.22). Invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous aviez pris conscience que ce dernier vous plaisait avant d'avoir ce premier rapport, vous déclarez que c'est quelqu'un que vous appréciez physiquement, que vous travaillez ensemble et qu'il vous plait (ibidem). Invité une nouvelle fois à expliquer comment le fait de travailler ensemble ou de l'apprécier physiquement fait que vous développiez des sentiments pour lui, vous déclarez que c'est quand il commence à vous toucher le sexe (ibidem). Questionné une nouvelle fois au sujet des sentiments que vous dites ressentir pour Fodé et sur la façon dont ces derniers surviennent, vous déclarez que même si vous ne le voyiez pas, vous aviez des sentiments pour lui (ibid, p.23). Invité une nouvelle fois à expliquer comment ces derniers surviennent, vous dites que vous ne savez pas avant de dire que vous l'aviez en tête (ibidem). Invité, lors de votre deuxième entretien, à parler plus en détails des sentiments que vous dites ressentir pour Fodé avant votre premier rapport sexuel et de moments qui vous ont fait vous questionner à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous étiez attiré par lui quand vous regardiez son corps (cf., NEP 10.11, p.4). Vos propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA. Malgré les très nombreuses questions qui vous sont posées au sujet de votre attirance pour Fodé, vous êtes une nouvelle fois dans l'incapacité d'expliquer de quelle façon ces sentiments pour ce dernier surviennent ou de parler de moments, souvenirs qui vous ont fait vous questionner à ce sujet, vous limitant, une nouvelle fois, à des propos très peu circonstanciés et uniquement à caractère sexuels. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire à ce sujet tout comme il n'estime pas crédible que vous expliquiez ces supposées sentiments pour Fodé qu'avec des termes sexuels. Votre récit ne convainc une nouvelle fois pas le CGRA quant à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Les propos que vous tenez sur votre relation, outre votre premier rapport sexuel, sont tout aussi vagues et généraux. Ainsi, invité à parler de la façon dont vous en venez à commencer une relation continue avec Fodé après avoir eu un rapport sexuel, vous déclarez que dès que l'occasion se présentait, vous aviez des rapports sexuels, réduisant une nouvelle fois cette relation qu'à vos supposées rapports (cf., NEP 06.09, p.24). Invité à parler par la suite de la façon dont votre relation évolue au fil du temps, vous déclarez que la relation part dans le bon sens, que vous vous êtes bien compris (ibid, p.25). Invité à préciser vos propos, vous répondez qu'il y avait du bonheur, de la joie qu'il faisait tout pour vous satisfaire (ibidem). Le CGRA vous demande alors de parler, avec un maximum de détails, de la façon dont vous vivez cette relation avec Fodé, ce à quoi vous répondez qu'il était maçon et que vous vous retrouviez dans des

chantiers pour vos rapports (cf., NEP 10.11, p.3). Invité à continuer, vous déclarez n'avoir rien à ajouter (ibidem). Une nouvelle fois, force est de constater que vos propos ne traduisent aucunement d'un quelconque vécu. Malgré les questions précises du CGRA au sujet de la façon dont vous débutez une relation avec Fodé suite à ce premier rapport ou concernant l'évolution de votre relation au fil du temps, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de comprendre la façon dont cette relation démarre et se poursuit. Votre incapacité à parler en des termes circonstanciés ne convainc pas le CGRA de la crédibilité de cette relation, qui plus est alors qu'il s'agit là de votre première et unique relation au Sénégal.

Le CGRA vous demande alors ce que vous faisiez dans le cadre de cette relation avec Fodé hormis avoir des rapports sexuels, ce à quoi vous répondez que vous travailliez ensemble, que parfois vous alliez acheter des habits, visiter sa mère (cf., NEP 06.09, p.24). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet lors de votre deuxième entretien, vos propos se limitent à aller à la plage, manger un morceau (cf., NEP 10.11, p.4). Invité à compléter vos propos sur vos activités de couple, vous n'ajoutez rien (ibid, p.10). Questionné sur la fréquence de vos rencontres dans le cadre de votre relation intime, vous ne savez pas dire (ibidem). Invité par la suite à partager un souvenir marquant de votre relation avec ce dernier, vous déclarez qu'il vous a acheté beaucoup de vêtements et qu'il vous a beaucoup aidé (ibid, p.11). Questionné sur une sortie en particulier qui vous a marqué quand vous partiez acheter des vêtements, vous restez général et vous contentez de répéter qu'il vous achetait des vêtements (ibidem). Vos propos sont une nouvelle fois très génériques. Vous n'apportez aucun élément concret sur vos activités avec Fodé, sur la fréquence de vos rencontres et ne faites part d'aucune anecdote traduisant d'un réel vécu avec ce dernier. Le CGRA ne peut croire que vous n'ayez rien de plus précis à dire au sujet de cette relation. La crédibilité de votre relation s'en retrouve une nouvelle fois fortement affaiblie, tout comme celle de votre orientation sexuelle.

Les propos que vous tenez quant aux mesures de précaution que vous adoptiez dans le cadre de cette relation sont tout aussi vagues et peu crédibles. Ainsi, à la question de savoir comment vous faisiez pour garder cette relation secrète, vous dites que vous faisiez attention aux gens (cf., NEP 06.09, p.25). Interrogé sur comment vous faisiez, concrètement, pour ne pas attirer l'attention des gens, vous répétez que vous faisiez très attention, que vous ne faisiez rien apparaître, que vous ne vous teniez par exemple pas la main (ibidem). A la question de savoir ce que vous mettiez concrètement en place quand vous saviez que vous alliez vous retrouver dans les chantiers, vous répétez que vous n'aviez vos rapports sexuels que dans les chantiers (ibidem). Invité, lors de votre deuxième entretien, à parler davantage de la façon dont vous procédiez pour ne pas attirer de soupçons sur cette relation, vous dites que vous faisiez attention à ce que vous faisiez (cf., NEP 10.11, p.7). Questionné sur d'autres choses que vous faisiez, vous répétez que vous faisiez attention dans le quartier (ibidem). Interrogé plus précisément sur ce que vous faisiez vis-à-vis de votre entourage, de vos amis, de votre famille pour cacher votre orientation sexuelle, vous dites que vous faisiez attention (ibid, p.9). Invité à expliquer de quelle façon, vous dites que vous viviez normalement (ibidem). Invité à compléter vos propos, vous dites ne rien faire d'autre (ibidem). Questionné également sur des stratégies que vous mettiez en place quand vous étiez avec des amis et des filles pour ne pas éveiller les soupçons de ces derniers, vous vous limitez à dire que vous leur parliez et lui disiez que vous n'étiez pas intéressé (ibid, p.3). Enfin, alors que vous mentionnez visiter des membres de la famille de Fodé avec lui, questionné sur comment vous procédiez à ce niveau-là pour ne pas éveiller les soupçons, vous vous limitez à dire que vous ne laissez rien apparaître (ibid, p.15). Vos propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui ne peut croire que vous n'ayez rien d'autre à dire sur la façon dont vous gardiez cette relation secrète et évitez que l'on vous soupçonne d'être homosexuel, hormis que vous faisiez attention.

Interrogé par la suite sur la façon dont vous viviez le fait d'avoir à vous cacher de la sorte, vous répondez que c'était dur (cf., NEP 10.11, p.10). Invité à partager d'autres ressentis que vous aviez, vous répondez que vous auriez voulu vivre votre orientation dans votre pays (ibidem). Questionné une dernière fois la façon dont vous vivez ces contraintes, vous répondez que vous ne pouviez rien faire (ibidem). Les propos lacunaires que vous tenez ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire à ce sujet.

Questionné sur vos discussions avec Fodé dans le cadre de votre relation, vous déclarez discuter des chantiers, de la vie au quotidien, de votre relation, de la façon dont vous en êtes arrivés à vous aimer ainsi que de la façon dont vous pouvez avoir confiance l'un dans l'autre (cf., NEP 10.11, p.14). Invité à expliquer ce que vous vous dites précisément à ce sujet, sur la façon dont vous en êtes arrivés à vous aimer et à avoir confiance l'un dans l'autre, vous vous limitez à dire qu'il vous demande si vous seriez toujours avec lui s'il quittait le pays et si vous aviez parlé de votre relation à quelqu'un d'autre (ibidem). A la question de savoir si vous vous dites autre chose à ce sujet, vous déclarez que non (ibidem). Interrogé sur d'autres choses dont vous parliez dans le cadre de cette relation, vous répondez que c'était seulement ça (ibidem).

Une nouvelle fois, ces propos ne convainquent pas du tout le CGRA qui ne peut croire que vous n'ayez rien d'autre à dire sur vos discussions de couple avec Fodé hormis ces quelques éléments vagues que vous donnez et qui ne traduisent aucunement une relation de plusieurs années.

Soulignons ensuite que vous ne connaissez pratiquement rien de la vie de Fodé. Vous ne savez pas combien de frères et sœurs à ce dernier (cf., NEP 10.11, p.11). Questionné par la suite sur les circonstances dans lesquelles Fodé a découvert son attirance pour les hommes, vous dites en premier lieu ne pas savoir (ibid, p.12), avant de finalement dire que des touristes blancs homosexuels venaient en Casamance, sans être en mesure de dire en quoi cela explique les circonstances dans lesquelles Fodé a pris conscience de son attirance pour les hommes (ibidem). Concernant ses précédentes relations, vous savez qu'il en a eu mais n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail (ibid, p.12&13). Invité à parler de son caractère, de ses qualités et ses défauts, vous le décrivez physiquement, déclarant qu'il est de taille moyenne, noir et plutôt fort (ibid, p.13). Invité une nouvelle fois à parler de son caractère, vous déclarez qu'il est gentil, serviable, qu'il ne s'énerve pas et qu'il est insistant (ibidem). Invité à partager un moment concret où ce dernier s'est montré insistant, vous déclarez, de manière générique, qu'il insistait pour avoir des rapports ainsi que dans son travail (ibidem). Vous ne savez pas non plus comment et pourquoi il est devenu maçon (ibid). Quant à son plus haut niveau d'étude, vous ne savez pas et vos propos sur ses passe-temps et autres activités extra-professionnelles se limitent à dire qu'il prend du thé (ibidem). Vous ne savez pas non plus si la famille de Fodé avait le moindre projet pour lui (ibid, p.15). Le peu de connaissances que vous avez de Fodé, de sa vie, de ses passions n'emportent pas la conviction du CGRA quant à la crédibilité de cette relation. Le CGRA estime en effet peu probable que vous en connaissiez si peu à son sujet. La crédibilité de cette relation, et de facto, de votre orientation sexuelle, s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie.

Partant, au vu de ce qui précède, vous ne parvenez aucunement à établir la crédibilité de cette relation. La crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée s'en retrouve de facto une nouvelle fois affaiblie.

Notons ensuite une série d'incohérences dans votre récit.

Soulignons en premier lieu les propos confus que vous tenez quant au nombre de partenaires que vous avez eu au Sénégal. Vous déclarez en premier lieu que Fodé était votre unique partenaire (cf., NEP 06.09, p.24). Questionné plus tard sur le nombre de partenaires, sexuels ou romantiques, que vous avez eu au Sénégal, vous déclarez avoir eu des rapports sexuels avec beaucoup d'autres personnes (ibid, p.25). Face à cette incohérence, vous déclarez ne pas avoir compris, n'avoir eu une relation qu'avec Fodé et des relations sexuelles avec d'autres personnes (ibidem). Lors de votre deuxième entretien, la question de vos partenaires, romantiques ou sexuels, au Sénégal vous est posée, ce à quoi vous répondez n'avoir pas eu de relations, même sexuelles, avec qui que ce soit d'autre qu'avec Fodé (cf., NEP 10.11, p.15). Confronté à cette nouvelle incohérence dans vos propos, vous déclarez que vous n'aviez pas compris la question lors du premier entretien (ibidem). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui note que vos propos concernant vos partenaires sont particulièrement flous et changent au fur et à mesure de vos entretiens. Vous donnez ainsi différentes versions de votre passif en la matière, déclarant une fois avoir eu de multiples partenaires au Sénégal puis uniquement Fodé, et n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet. Cette incohérence affaiblit encore davantage la crédibilité de votre récit.

Notons également que vous dites avoir été surpris en train d'avoir un rapport sexuel chez Fodé (cf., NEP 06.09, p.25). Or, vous dites très clairement dans votre récit libre avoir été surpris sur un chantier ce jour-là (ibid, p.15). Invité à expliquer cette incohérence, vous répétez que c'est chez lui que vous vous faites surprendre, à deux reprises, sans fournir la moindre explication sur pourquoi vous avez initialement dit que c'était sur un chantier (ibid, p.25). Dès lors, à la question de savoir pourquoi vous vous étiez retrouvés chez lui pour avoir des rapports sexuels alors que vous dites précédemment ne les avoir que sur les chantiers (ibidem), car c'était la façon la plus sûre de vous y prendre, vous expliquez cela par l'alcool, que vous étiez ivres et que c'était votre anniversaire (ibid, p.26). Rien dans ces propos ne convainc le CGRA. En plus de constater qu'il n'est que très peu crédible que vous fournissiez deux versions différentes d'un fait ayant amené à votre départ du Sénégal, l'explication que vous fournissez sur les raisons pour lesquelles vous avez soudainement un rapport chez Fodé, mettant cela sur le compte de l'alcool, est des plus simplistes. Le CGRA n'estime en effet pas crédible, alors que vous avez toujours eu vos rapports sur vos chantiers et que vous faisiez très attention à ne pas éveiller les soupçons sur la vraie nature de votre relation, que vous vous retrouviez soudainement ivre chez lui à avoir des rapports. Les propos que vous tenez affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre récit.

Notons par la suite les propos particulièrement peu cohérents sur la date du début de votre relation avec Fodé. Lors de votre premier entretien, vous dites que cette relation a commencé à vos 16 ans, ce qui veut donc dire en 2013 (cf., NEP 06.09, p.10). Or lors de votre deuxième entretien, cette dernière a commencé en 2015, donc à vos 18 ans (cf., NEP 10.11, p.3). Ces propos peu précis sur la durée de votre relation ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de cette dernière.

Partant, ces nombreuses incohérences dans votre récit affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Soulignons enfin les propos peu cohérents que vous tenez sur votre relation actuelle avec Ibrahima [S.], que vous avez rencontré en Belgique.

Invité à parler des circonstances dans lesquelles vous débutez une relation intime avec ce dernier, vous donnez la date du 15 octobre 2019 (cf., NEP 10.11, p.15). Invité à parler des circonstances et non d'une date, vous répondez avoir fait sa connaissance dans un centre d'accueil, que vous lui avez dit pour quelle raison vous aviez quitté le Sénégal et qu'il vous a parlé de lui (ibid, p.16). Questionné sur la façon dont cela mène à une relation entre vous deux, vous déclarez vous être rendu dans une maison à Virton pour avoir des rapports sexuels (ibidem). Interrogé par la suite sur la façon dont vous construisez cette relation et commencez à vous considérer en couple avec cette personne, vous déclarez avoir eu des rapports et vous être mis en couple (ibidem). Invité à compléter vos propos, vous n'ajoutez rien (ibidem). Le CGRA vous demande alors ce qui vous avait poussé à vous rendre dans cette maison dans le but d'avoir des rapports, ce à quoi vous répondez que vous aviez entendu parler de cette maison (ibidem). Le CGRA vous repose alors à quatre reprises la question de savoir ce qui vous avait amené, en premier lieu, à vous rendre dans cette maison, questions auxquelles vous ne répondez pas, déclarant qu'il s'agissait d'une maison pour homosexuels (ibidem). Quand vous finissez par dire que vous étiez attiré par lui, invité à parler des circonstances dans lesquelles vous commencez à ressentir cette attirance, vous dites que vous aviez fait connaissance (ibid, p.17). Le CGRA vous demande alors d'expliquer en quoi le fait de faire connaissance amène à ce que vous ressentiez quelque chose pour lui, ce à quoi vous répondez qu'il vous plaisait, sans autre détail quelconque (ibidem). Le CGRA vous repose une dernière fois la question de l'origine de cette attirance, ce à quoi vous dites qu'il vous plaisait et que vous aviez des envies de relations sexuelles avec lui (ibidem). Une nouvelle fois, force est de constater que vous n'apportez aucun élément circonstancié permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles vous avez commencé une relation avec Ibrahima ou avez développé des sentiments pour lui. Votre incapacité à apporter des éléments concrets et précis à ce sujet, vous limitant au fait qu'il vous plaisait et que vous vouliez avoir des rapports avec lui, ne convainc aucunement le CGRA de la crédibilité de cette relation.

Questionné sur vos centres d'intérêt en commun, vous dites que vous aimez beaucoup de choses, comme les plats que vous préparez et les sorties (cf., NEP 10.11, p.17). Invité à continuer, vous n'avez rien à ajouter (ibidem). Invité à partager un souvenir, une anecdote de votre relation, vous mentionnez un souvenir d'ordre sexuel (ibidem). Invité à partager un autre souvenir de votre relation qui ne soit pas sexuel, vous dites qu'il vient parfois chez vous, que vous appelez des amis et que vous préparez un plat (ibidem). Le CGRA vous demande alors de préciser vos propos et de parler d'un moment précis qui vous a marqué, ce à quoi vous finissez par dire que la première fois qu'il est venu chez vous, il était étonné de l'espace (ibidem). Ces propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA tant ces derniers sont vagues et ne traduisent aucunement d'un sentiment de vécu. Le CGRA estime très peu crédible que vous n'ayez aucune autre chose en commun ou aucun autre souvenir plus marquant à raconter qu'un souvenir sexuel et les moments où ce dernier vient chez vous alors que vous êtes supposément en couple avec ce dernier depuis plus de deux ans. La crédibilité de cette relation et de votre orientation sexuelle s'en retrouvent une nouvelle fois affaiblie.

Interrogé par la suite sur les circonstances dans lesquelles Ibrahima a pris conscience de son attirance pour les hommes, vous ne savez pas et n'avez pas posé de questions (cf., NEP 10.11, p.18). Vous mentionnez qu'il a trois enfants mais ne connaissez pas les noms de ces derniers (ibidem). Vous faites une nouvelle fois preuve de bien peu de connaissance au sujet d'une personne avec qui vous êtes supposément en relation depuis deux ans.

Partant, au vu de ce qui précède, vous ne parvenez aucunement à convaincre le CGRA de la crédibilité de cette relation. Partant, le CGRA se retrouve une nouvelle fois conforté dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les photocopies des cartes d'identités de certains membres de votre famille ne font qu'attester de l'identité et de la nationalité de ces derniers, éléments non remis en cause et qui n'apportent aucun élément nouveau dans le cadre de la présente décision.

Concernant les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Ces documents ne permettent dès lors pas de renverser la présente décision.

Quant au rapport médical que vous déposez, s'il est vrai que ce dernier atteste de l'existence de quelques cicatrices sur votre corps et d'un certain traumatisme en votre chef, il ne précise pas les circonstances ou les causes de ces derniers. Le CGRA constate en effet que le médecin se base, selon les propres termes de ce dernier, sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les troubles observés et les faits allégués, qui plus est alors que vous déclarez vous-même que ces cicatrices sont dues à votre passage en Lybie et que le traumatisme est dû à votre passage dans une daara à dix ans. Ces faits n'ont dès lors aucun lien avec votre orientation sexuelle.

S'agissant du témoignage de votre supposé petit ami en Belgique, le CGRA ne peut lui accorder le moindre crédit. Ce témoignage s'avère en effet très peu circonstancié et ne reflète aucunement une relation qui durerait depuis deux ans. Par ailleurs, le caractère privé de ce témoignage affaiblit encore davantage la crédibilité qui peut y être accordée. Ce document ne permet dès lors aucunement au CGRA de considérer votre orientation sexuelle et cette relation crédibles, ainsi que cela avait déjà été noté de par les propos extrêmement lacunaires que vous tenez au sujet de cette dernière.

Le témoignage de Patricia [C.] ne peut non plus modifier la présente décision. Cette dernière se contente en effet de dire qu'elle vous a vu participer à des activités LGBT dans la province du Luxembourg. En plus de relever le caractère peu vraisemblable que cette dernière vous voit participer à des activités dans la province du Luxembourg alors qu'elle habite à Izegem, 300 kilomètres plus loin, le CGRA note également le caractère privé de ce témoignage et de son auteur qui est donc susceptible de complaisance. Qui plus est, le simple fait que cette dernière prétende vous avoir vu à des activités LGBT au Luxembourg ne représente en aucun cas une quelconque preuve de votre orientation sexuelle alléguée. Ce témoignage ne permet dès lors aucunement de renverser la présente décision.

Il convient également de noter que votre participation à des activités organisées par la maison arc-en-ciel du Luxembourg ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Concernant les photographies vous représentant lors de la Gay Pride, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Les photos de vous, supposément dans un sauna où des homosexuels se rencontrent, n'attestent en rien de la crédibilité de votre orientation sexuelle. Le CGRA est en effet dans l'incapacité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces dernières ont été prises. Qui plus, quand bien même vous auriez été dans un sauna où des homosexuels se rencontrent, le CGRA ne peut en déduire, de par votre simple présence dans ce lieu, que vous êtes homosexuel.

Les photos de vos parents ne changent rien à la présente décision.

Quant aux photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe masculin, que vous présentez par ailleurs comme votre copain, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces clichés quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

Vous n'apportez par ailleurs aucun commentaire sur les notes de vos deux entretiens.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 24 mars 2022, 9 juin 2022 et du 23 juin 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En l'espèce, le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision querellée, relatifs au fait que le requérant ne connaît pratiquement rien de la vie de Fodé et aux contradictions sur le nombre de partenaires que le requérant aurait eu au Sénégal et sur l'endroit où il aurait été surpris en train d'avoir un rapport sexuel avec Fodé. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité

chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, que l'homosexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. De même, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. En ce que le requérant affirme ne pas avoir été confronté aux incohérences apparaissant dans son récit, le Conseil observe qu'en tout état de cause, ils ont eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les explications qu'il souhaite. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. S'il est vrai que l'absence de crédibilité des relations homosexuelles du requérant et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur son orientation sexuelle, il s'agit toutefois d'un élément important dans l'évaluation de cette question et il induit une exigence de crédibilité renforcée à l'égard du demandeur qui se prétend homosexuel alors que les relations homosexuelles alléguées et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas crédibles. Or, en l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il considère que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Même si la sexualité est un élément important pour déterminer l'orientation sexuelle d'un individu, le Commissaire général a pu estimer, sans commettre une erreur d'appréciation, que le fait que le requérant réduise constamment cette question à des considérations sexuelles était, en plus de l'absence de crédibilité des relations homosexuelles du requérant et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine, un autre élément empêchant de croire à son homosexualité alléguée. Les informations, afférentes à la situation des homosexuels au Sénégal sont donc sans pertinence en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie. Le Conseil n'est pas convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête ; ainsi notamment, le profil du requérant, son jeune âge lors des événements, leur ancienneté, le fait que « *le requérant est issu d'une famille traditionnelle musulmane* », le contexte et les spécificités culturelles au Sénégal, les circonstances dans lesquelles il aurait accepté les avances de Fodé, une prétendue incompréhension de la question sur ses partenaires au Sénégal ou un soi-disant problème de traduction, une erreur alléguée en ce qui concerne l'endroit où il aurait été surpris en train d'avoir un rapport sexuel avec Fodé, ou des allégations telles que « *le CGRA préjuge largement de l'intérêt qu'une personne dans la situation du requérant devrait montrer pour le cheminement de pensées de son partenaire* », « *La maçonnerie est en effet une profession particulièrement répandue dans les milieux urbains sénégalais, et accessible à tout homme en forme physique, sans nécessité de diplôme* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Par ailleurs, le Conseil observe que le motif de la décision querrellée, afférent au témoignage de Ibrahima S., ne repose pas exclusivement sur son caractère privé. Il ne peut pas non plus se satisfaire de l'allégation non étayée selon laquelle « *celle-ci habitait précédemment à Arlon. tout comme le requérant. Ce qui explique pourquoi elle a participé aux activités LGBT à Virton* », avancée pour tenter de répondre à l'incohérence épinglée dans le témoignage de Patricia C.

4.4.3. Les documents annexés à la requête et aux notes complémentaires ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : les attestations datées respectivement

du 10 février 2022 et du 20 juin 2022, les photographies du 12 mars 2022, comme celles de même nature déjà présentes dans le dossier administratif, ne suffisent pas, pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'acte attaqué, à établir l'orientation sexuelle alléguée du requérant ; une même conclusion s'impose en ce qui concerne la carte de membre Arc-en-Ciel ; quant aux captures d'écran, le Conseil ne peut s'assurer de la véritable identité des intervenants et de leur sincérité, le fait que la date soit antérieure à la décision querrellée ne permettant pas de modifier cette appréciation ; le témoignage de D. T. est peu circonstancié et le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE